

PREFECTURE DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

Installations classées

IC 10466

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- Vu le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;
- Vu la demande présentée le 27 juillet 1982 par la Société "Les Colorants WACKHERR" siège social 55, voie des Bans à 95100 ARGENTEUIL, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans cette même commune 20, voie des Bans, l'installation classée soumise à autorisation ci-après :
 - Dépôt de carbone à l'état finement divisé (noir de carbone n° 118 - 1°
- Vu les plans, étude d'impact et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1983 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- Vu les certificats de publication et d'affichage établis les 30 mars et 6 avril 1983 par les Maires de Gennevilliers et d'Argenteuil ;
- Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune d'Argenteuil du 6 avril au 5 mai 1983 ;
- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur du 28 mai 1983 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Gennevilliers du 27 avril 1983 ;
- Vu l'avis de Mr. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (7.2.83) ;
- Vu l'avis de Mr. le Directeur Départemental de l'Agriculture (11.2.83) ;
- Vu l'avis de Mr. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (21.2.83) ;
- Vu l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (10.3.83) ;
- Vu l'avis de Mr. le Directeur Départemental de l'Equipement (21.3.83) ;

.../...

- Vu l'avis du Bureau Municipal d'Hygiène d'Argenteuil (4.3.83) ;
- Vu l'avis de Mr. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'Argenteuil (6.6.83) ;
- Vu le rapport de Mr. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France en date du 29 juillet 1983 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 26 août et 29 novembre 1983 fixant des prolongations de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée
- Vu l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17 novembre 1983 ;
- Sur la proposition de Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société "Les Colorants WACKHERR" ci-dessus qualifiée, est autorisée sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de 95100 ARGENTEUIL, 20, voie des Bans, l'installation classée soumise à autorisation ci-après :

- Dépôt de carbone à l'état finement divisé (noir de carbone)
n°118 - 1° = A

ARTICLE 2 - Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société "Les Colorants Wackherr" pour l'exploitation de l'installation précitée.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire devra en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a

cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues par le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

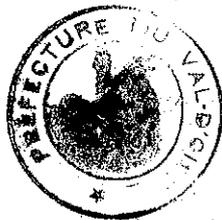
ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10 - Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Député-Maire d'ARGENTEUIL, Mr. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 DEC. 1983



Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise,
Le Secrétaire Général,

Attesté : Anne CUILLE

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise,
Le Chef de Bureau,

Jean-Yves LE NOAN

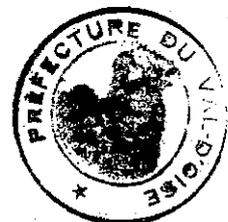
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement

LES COLORANTS WACKHERR
20, rue de la Voie des Bans

95100 ARGENTEUIL

Prescriptions techniques annexées à
l'arrêté préfectoral *du*

29 DEC. 1988



S O M M A I R E

- TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
- TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION
- TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX
- TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
- TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS
- TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS
- TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
- TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
- TITRE IX - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE



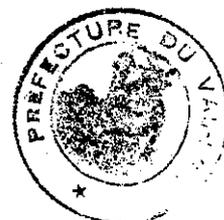
TITRE I

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées comprennent :

- un dépôt de noir de carbone de capacité maximale 700 kg.;
- un dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie de 700 litres maximum ;
- 3 mélangeurs de capacité 900 litres ;
- 6 broyeurs (4 à poudre, 2 à pâte) de puissance totale environ 50kw ;
- un dépôt d'oxyde d'éthylène de 40 kg ;
- un atelier d'emploi d'oxyde d'éthylène, réservé à ce seul usage et comprenant une étuve de stérilisation.

.../...



TITRE II

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

I - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du département du Val d'Oise, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les plans de référence joints au présent arrêté sont à jour à la date de l'arrêté.

II - CONDITIONS D'AMENAGEMENT

Les portes de l'établissement ouvrant sur la rue de la Voie des Bans doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres.

Le local contenant le dépôt d'oxyde d'éthylène ne contiendra aucun autre produit inflammable ou combustible.

Le dépôt de noir de carbone sera isolé des autres produits combustibles par une distance d'au moins 10 mètres. Dans cet intervalle seront stockés des pigments minéraux non inflammables.

III - REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la Protection de l'Environnement ;



- l'arrêté du 20 juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- l'instruction n° 3055 du 21 juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie réglementant les installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

IV - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions particulières applicables à certaines d'entre elles sont indiquées au titre VIII.

V - INSTALLATIONS EXPLOITEES NE RELEVANT PAS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

VI - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité. Sa responsabilité s'étend au transport dans le cas où il l'assure.



.../...

TITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

I - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeur, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduelles traitées est interdit.

Le lavage des réacteurs, appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des ateliers ne devra être effectué qu'après collecte des produits chimiques concentrés présents.

Les produits ainsi collectés devront être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du Titre VI. Dans tous les cas, leur rejet au milieu naturel ou à l'égoût est interdit.

Les eaux de lavage des vapeurs d'oxyde d'éthylène, les eaux de lavage du sol ou du matériel seront collectées en vue de leur élimination en centre de traitement agréé ou, lorsque leur concentration le permettra, rejetées à l'égoût avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

II - MILIEU RECEPTEUR

L'effluent industriel composé de :

- eaux de lavage des sols ;
 - eaux de lavage du matériel ;
- sera rejeté au réseau "Eaux Usées" s'il est conforme aux prescriptions du paragraphe IV.



Les eaux pluviales seront rejetées au réseau "Eaux Pluviales"

III - RESEAU COLLECTEUR DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte des eaux doit être du type séparatif, permettant d'isoler les types d'effluents suivants :

- eaux pluviales ;
- eaux vannes ;
- effluent industriel.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources et la circulation, les dispositifs d'épuration, les rejets des eaux de toute origine. Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les modifications apportées à ce réseau devront être portées à sa connaissance.

Le déversement des effluents devra être tel que la circulation des personnes ne présente pas de dangers.

Le réseau d'égoûts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils seront en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

IV - QUALITES DE L'EFFLUENT

IV.1. Règles générales

Tous les effluents rejetés devront avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- température : $< 30^{\circ}\text{C}$;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur.

Ils ne seront évacués que complètement débarassés de tous débris solides.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.



Conformément au décret du 18 décembre 1977 (Journal Officiel du 18 janvier 1978) les détergents utilisés seront biodégradables à 90 %.

IV.2. Règles spécifiques à l'effluent industriel

L'effluent rejeté devra présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Norme	Valeur limite
M.E.S. (matières en suspension)	NFT 90105	500 mg/l
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	NFT 90103	500 mg/l
D.C.O. (demande chimique en oxygène)	NFT 90101	1.500 mg/l

L'absence de coloration sera obtenue par passage de l'effluent industriel dans un bac de décantation contenant du charbon actif.

V - PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

V.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Une consigne sera établie devant définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

V.2. Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs contenant des liquides inflammables ou polluants devra être associé à une cuvette de rétention incombustible et étanche. Celle-ci sera maintenue propre.

Le sol des ateliers d'emploi de liquides inflammables ou polluants sera imperméable, incombustible et disposé de façon à être associé à une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients, puissent être récupérés.

V.2.1. Capacité

Les cuvettes de rétention auront une capacité susceptible de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs et au moins 50 % du volume total des réservoirs.



V.2.2. Caractéristiques de construction

Les parois des cuvettes de rétention devront résister à la poussée des produits éventuellement répandus et à leur action corrosive.

Dans le cas où les cuvettes sont susceptibles de recevoir des produits inflammables, les parois doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

V.2.3. Evacuation de leur contenu

Les liquides déversés contenus dans les cuvettes seront recyclés en fabrication ou éliminés en centre de destruction autorisé.

VI - CONTROLE DES REJETS

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eau et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit de ces effluents. Les dépenses qui en résultent seront à la charge de l'exploitant.

.../...



TITRE IV

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

I - PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder les voisins de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes devront être captées, absorbées ou détruites. Les émissions de gaz, poussières, fumées, produits organiques, solvants chlorés ou non, provenant d'installations quelconques et n'ayant pas subi de traitement spécifique seront maintenues dans les limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publiques, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'aération des ateliers et des dépôts sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

II - INSTALLATIONS DE COMBUSTIONS

La construction des cheminées devra être conforme aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 thermies/h consommant des combustibles commerciaux).

Les installations de combustion devront être équipées d'appareils de réglage des feux et de contrôle conformes aux dispositions des articles 5 et 9 de l'arrêté du 20 juin 1975 et agréés suivants les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 avril 1977.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et le cas échéant sur les appareils de filtration ou d'épuration.



Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation ; la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

III - INSTALLATION DE STERILISATION

L'oxyde d'éthylène utilisé pour la stérilisation des colorants ne sera pas rejeté à l'atmosphère mais capté dans une tour de lavage à l'eau sodée.

IV - POUSSIÈRES

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisante et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières, ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Tous les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

V - COMBUSTION DE DÉCHETS

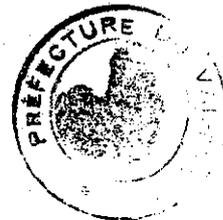
La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

VI - MESURES ET CONTRÔLES DES ÉMISSIONS

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sera tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces renseignements devront être conservés pendant au moins un an.



TITRE V

PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

I - PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le fonctionnement des installations ne devra pas occasionner une augmentation notable du niveau sonore dans les zones avoisinantes.

II - NIVEAUX ACOUSTIQUES MAXIMAUX ADMISSIBLES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété de l'établissement, en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Les mesures seront faites conformément à la norme NFS 31.010.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	Période inter-médiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

III - REGLES D'EXPLOITATION

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc ... sont interdits entre 20heures et 7 heures.



Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et motocompresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur des l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage seront maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc ...). Ils seront de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les machines seront disposées dans les ateliers de telle façon que les plus bruyantes d'entre-elles soient les plus éloignées de la façade latérale la plus proche d'une habitation tiers.

Les parties tournantes des machines bruyantes seront convenablement équilibrées.

Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations seront placés sur socle anti-vibratile.

Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations devront être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

Toutes dispositions seront prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

IV - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou par une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.



.../...

TITRE VI

ELIMINATION DES DECHETS

I - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Seront notamment considérées comme déchets toutes les eaux dont la charge de pollution sera trop importante pour répondre aux normes définies au TITRE III paragraphe IV.

II - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

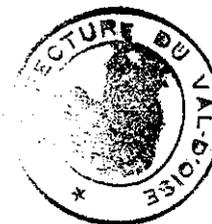
En particulier les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

III - DECHETS PARTICULIERS

Les déchets (chiffons, papiers) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

IV - CONTROLE DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus, soit par l'entreprise selon des procédés qui seront soumis à l'Inspecteur des Installations Classées, soit par un organisme extérieur régulièrement autorisé à cet effet.



.../...

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération ;
- nature du déchet, origine ;
- caractéristiques physiques ;
- quantités ;
- entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération ;
- destination et mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre ci-dessus.

Un récapitulatif annuel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux, et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...



TITRE VII

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

I - PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

II - INSTALLATIONS CLASSEES SUSCEPTIBLES DE PRESENTER DES RISQUES D'EXPLOSION

L'exploitant fera connaître dans un délai de 3 mois les zones définies à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980.

III - REGLES DE CONSTRUCTION

Les matériaux de construction de l'atelier d'emploi d'oxyde d'éthylène, de l'atelier d'emploi de liquides inflammables et de l'atelier de broyage devront présenter les caractéristiques suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couvertures incombustibles ;
- planchers coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages. Les portes donnant sur l'extérieur seront munies de barres anti-panique.

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation, en cas d'incendie, il sera prévu en partie haute des ateliers susceptibles de présenter des risques d'incendie des exutoires dont la somme des sections sera au moins égale à 1/100 de la surface des planchers bas considérés.



L'atelier d'emploi d'oxyde d'éthylène ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers.

IV - REGLES D'AMENAGEMENT

IV.1. Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

IV.2. Réipients

Les récipients contenant des liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible et devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Les mélangeurs contenant des liquides inflammables devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100Ω dans toutes les installations.

IV.3. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

L'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée par un technicien compétent.

L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de lampes dites baladeuses est interdite.

Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières.

Dans les zones définies au paragraphe II, les installations électriques seront conformes aux termes de l'arrêté du 31 mars 1980.



IV.4. Installations annexes

Aucune bouche d'égoût non protégée ne devra être située dans une zone où sont susceptibles d'être déversés des liquides inflammables.

L'atelier d'emploi d'oxyde éthylène sera muni d'un dispositif de ventilation placé en partie basse de l'atelier.

V - REGLES D'EXPLOITATION

Il est interdit de pénétrer dans l'ensemble des locaux avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que des conduits divers, de manière à éviter toute accumulation de poussières susceptibles de s'enflammer. L'emploi d'appareils à flamme pour de tels nettoyages est rigoureusement interdit.

L'oxyde d'éthylène ne sera pas utilisé pur dans l'étuve mais mélangé avec de l'azote (15 % d'oxyde d'éthylène et 85 % d'azote). Un dispositif de sécurité préviendra toute entrée d'air dans la bouteille.

Des consignes affichées prévoiront :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- des plans d'évacuation (arrêté préfectoral du 25 mars 1970) ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

VI - DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il comprendra :

- un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 62.213) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 1.000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m du bâtiment, par les chemins praticables. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci
- un ensemble d'au moins 10 extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques et répartis dans les ateliers ;
- des tas de sable ou de terre meuble d'un volume total d'au moins un demi mètre-cube, avec pelle, disposé à proximité du dépôt de noir de carbone.



.../...

TITRE VIII

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT DE NOIR DE CARBONE

Les noirs pulvérulents seront conservés dans des emballages étanches aux poussières. Toutes précautions seront prises pour que les sacs ne soient pas exposés à l'humidité.

La manipulation de noir de carbone hors des sacs aura obligatoirement lieu dans l'atelier de broyage.

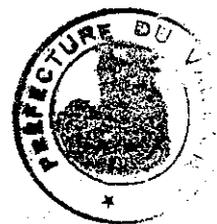
.../...



TITRE IX

ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

La mise en conformité des 2 postes de pesée de poudre non encore équipés de dispositifs de dépoussiérage avec les dispositions du TITRE IV, paragraphe IV devra être effectuée avant le 1er janvier 1986.



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

Installations classées

IC 7514-10466

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, notamment son article 11 ;
- VU la demande en date du 27 juillet 1982 par laquelle la Société Les Colorants Wackherr, siège social 55, Voie des Bans à 95100 Argenteuil, a sollicité l'autorisation d'exploiter dans cette même commune, 20, Voie des Bans, l'installation classée ci-après :
 - dépôt de carbone à l'état finement divisé (noir de carbone)
n° 118 - 1°
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1983 portant ouverture d'enquête publique du 6 avril au 5 mai 1983 au sujet de la demande précitée ;
- CONSIDERANT que la requête de la Société Les Colorants Wackherr a été inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Départemental d'Hygiène, que, toutefois, cette Commission ne pourra se réunir avant l'expiration du délai de trois mois, fixé par la réglementation, à compter du retour du dossier d'enquête en Préfecture (7 juin 1983) et, qu'en conséquence, une prolongation de délai est nécessaire pour poursuivre l'instruction de cette affaire ;
- SUR la proposition de Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il est fixé une prolongation de délai de trois mois à compter du 6 septembre 1983 pour permettre de statuer sur la demande de la Société Les Colorants Wackherr.

ARTICLE 2 - Mme le Secrétaire Général du Val d'Oise, Mr. le Député- Maire d'Argenteuil et Mr. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Odile GATTY

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 AOUT 1983

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise,
Le Secrétaire Général,

Signé : Anna GUILLE

